



A R R E S T
D U C O N S E I L D' E S T A T
D U R O Y,

*Q*UI ordonne que pendant le mois de Fevrier les Especes anciennes seront reçûës dans les Bureaux de Recettes, & payées dans les Monoyes, sur le mesme pied qu'elles le sont à present.

*A*près lequel temps, & à commencer du premier Mars, les Diminutions portées par l'Arrest du 28. Decembre dernier, seront executées.

Du 25. Janvier 1710.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE R O Y voulant donner à ceux de ses Sujets qui par le peu de temps qu'il y a eu depuis la publication de l'Arrest du 28. Decembre dernier, principalement à l'égard des Provinces éloignées, n'ont pû porter leurs Especes aux Monoyes

ou dans les Bureaux des Recettes, les moyens de profiter de l'augmentation considerable qu'elle a accordé tant sur lesdites Especes que sur les Matieres & Vaiselles d'Or & d'Argent ; Ouy le Rapport du Sieur Desmarertz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que jusqu'au premier Mars prochain les Louis d'Or, Pistoles d'Espagne, & Leopolds d'Or de Lorraine, les Louis d'Argent ou Ecus de l'ancienne fabrication, & les Pieces de quatre livres de Flandres, seront reçûes dans les Bureaux de Recettes des Deniers de Sa Majesté, & autres dénommez dans l'Arrest du Conseil du vingt-huit Decembre dernier, sur le même pied & pour la même valeur qu'elles le sont presentement ; & les Pieces de vingt sols pour quinze sols quatre deniers, & telles de dix sols pour sept sols huit deniers.

Que pendant le même temps lesdites Especes, ensemble les Matieres & Vaiselles d'Or & d'Argent, continueront d'estre reçûes dans les Monoyes aussi sur le même pied qu'elles l'ont esté depuis la publication dudit Arrest, sans aucun changement.

Mais qu'à commencer audit jour premier Mars, elles n'y seront plus payées que sur le pied des reductions portées par ledit Arrest du 28. Decembre dernier, que Sa Majesté veut & entend estre au surplus executé selon sa forme & teneur.

Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, & de le faire lire, publier & afficher par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil

3

d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-cinquième jour
de Janvier 1710. Collationné. Signé, GOUJON.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY
DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos
amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour
des Monoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires
déparris pour l'exécution de nos Ordres dans les Provin-
ces de nostre Royaume, & à tous autres Officiers de Ju-
stice qu'il appartiendra, S A L U T. Nous vous mandons
& enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest
dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre
Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'E-
tat pour les causes y contenuës : lequel sera lû, publié
& affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en
ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou
Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il
appartiendra, & de faire en outre pour son entiere exe-
cution tous Commandemens, Sommations, Contrain-
tes & autres Actes & Exploits nécessaires sans autre per-
mission, nonobstant oppositions ou appellations quel-
conques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Pre-
sentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Con-
seillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Origi-
naux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.
Donné à Versailles le vingt-cinquième jour de Janvier
l'an de grace mil sept cens dix, & de nostre Regne
le soixante-septième. Par le Roy en son Conseil,
signé, G O U J O N. Et scellé.

*Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Pro-
cureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur,
suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le Fevrier 1710.*

Signé, GUEUDRE'.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances
& la Monoye, & de la Ville.